



**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE PAPINEAU
MUNICIPALITÉ
FASSETT**

2023-07-13

À une séance ordinaire de la Municipalité de Fasset tenue au 19 rue Gendron, le 12 juillet 2023 à 19 h 30 et à laquelle sont présents :

Les conseillers(ères) Gabriel Rousseau Marcel Lavergne Lyne Gagnon
Sébastien Tremblay Jean-Yves Pagé

Monsieur le conseiller Claude Joubert est absent.

Formant quorum sous la présidence du maire monsieur François Clermont.

Chantal Laroche, directrice générale est également présente.

ORDRE DU JOUR

- 1- Ouverture de l'assemblée.
- 2- Appel des conseillers, conseillère.
- 3- Lecture et adoption de l'ordre du jour.
- 4- Adoption du procès-verbal du 14 juin 2023
- 5- Parole à l'assistance.
- 6- **Rapports**
 - 6.1 Officier municipal en urbanisme
 - 6.2 Inspecteur municipal
 - 6.3 Directeur des incendies
 - 6.4 Du maire
 - 6.5 Conseillers, conseillère
- 7- **Finances**
 - 7.1 Approbation des dépenses avec les chèques numéro 12595 à 12624 au montant de 83 310.31 \$ et les prélèvements numéro 3086 à 3105 au montant de 14 175.65 \$ et des salaires payés pour un montant de 19 504.61 \$.
 - 7.2 En juillet des salaires payés pour le mois de juin pour un montant de 10 373.95 \$ pour la bibliothèque, les élus et les pompiers.
 - 7.3 Adoption des activités de fonctionnement.
 - 7.4 Adoption des écritures au journal général.
- 8- **Correspondance**
- 9- **Suivi de dossier**
- 10- **Avis de motion**
 - 10.1
- 11- **Résolutions**
 - 11.1 Adoption du règlement 2023-12 édictant l'entretien et l'occupation des immeubles ;
 - 11.2 Adoption du règlement 2023-21 remplaçant le règlement 2020-14 concernant la composition du C.C.U.
 - 11.3 Adoption du règlement 2023-13 remplaçant le règlement 2008-09 édictant la gestion des permis et certificats ;
 - 11.4 Adoption du règlement 2023-22 prolongeant le règlement 2020-15 établissant un projet pilote de garde de poules ;
 - 11.5 Composition du comité de démolition – règlement 2023-11 ;
 - 11.6 Compte de dépenses de la secrétaire trésorière adjointe au montant de 33.43\$;
 - 11.7 Résolution d'appui – CÉGEP de l'Outaouais ;
 - 11.8 Budget – Fête de la famille – 2000.00\$;
 - 11.9 Budget – Persévérance scolaire – 500.00\$
 - 11.10 Adoption PGMR 2022 ;



- 11.11 Déneigement hiver 2023-2023 – Demande de considération – Entreprises Jeffrey Desjardins ;
- 11.12 Factures des Entreprises Jeffrey-Desjardins au montant de 14 282.18\$ plus taxes applicables ;
- 11.13 Achat portable urbaniste – 1649.00\$ plus taxes applicables ;
- 11.14 Mandat à la directrice générale – Demande d'évaluation de terrains – Municipalité de Fassett ;
- 11.15 Mandat au maire et à la direction – convention d'achat conditionnelle de terrains
- 11.16 Adoption du compte de dépenses de la bibliothécaire au montant de 104.55\$;
- 11.17 Changement de date du conseil – Séance août 2023
- 11.18 Recommandation du CCU – Demande lot 5 362 621
- 11.19 Recommandation du CCU – Demande lot 6 531 027

12- **Varia ;**

13- **Questions posées par les membres ;**

14- **Levée de l'assemblée ;**

1- **OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE**

L'assemblée est officiellement ouverte par Monsieur le maire François Clermont à 19 H 29.

2- **APPEL DES CONSEILLERS ET CONSEILLÈRE**

Messieurs les conseillers Gabriel Rousseau, Marcel Lavergne, Sébastien Tremblay et Jean-Yves Pagé sont présents. Madame la conseillère Lyne Gagnon est également présente. Monsieur le conseiller Claude Joubert est absent. Monsieur le maire François Clermont préside l'assemblée.

3- **LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

2023-07-131

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GABRIEL ROUSSEAU

ET RÉSOLU :

QUE l'ordre du jour soit et est adopté.

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

4- **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 14 JUIN 2023**

2023-07-132

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER SÉBASTIEN TREMBLAY

ET RÉSOLU :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 14 juin dernier soit adopté et consigné aux minutes des livres de la municipalité.

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

5- **PAROLE À L'ASSISTANCE**

Un citoyen nous fait part d'une situation concernant la quiétude des citoyens de Fassett. Son constat est à l'effet que les résidents utilisent leur tondeuse à



n'importe quel moment, ce qui pourrait nuire à la quiétude du voisinage. Il suggère de demander la participation de la population afin de réduire les heures et journées où l'entretien de la pelouse devrait se faire. Le maire confirme avoir pris connaissance de sa demande, et avec le conseil, considérera la façon dont la population pourrait être interpellée à cet égard.

6.1 Officier municipal en urbanisme

Aucun rapport de déposé pour la période.

6.2 Inspecteur municipal

Aucun rapport de déposé pour la période.

6.3 Directeur des incendies

Déposé pour appréciation auprès du conseil.

6.4 Rapport du maire

Le maire confirme avoir complété le rapport financier de 2022, selon les normes du MAMH. Ce dernier sera publié lors de la prochaine parution de l'Info-Fassett.

Il mentionne également que le comité des loisirs de Fassett est à la recherche de bénévoles, afin de mener à bon port la Fête de la famille qui aura lieu le 26 août prochain. Si vous avez des disponibilités, vous pouvez contacter directement Madame Sylvie Gougeon ou Cindy au bureau municipal.

Lors de la Fête de la famille, la persévérance scolaire sera encore une fois à l'honneur. La municipalité tient à chaudement remercier nos députés provinciaux et fédéraux, Mathieu Lacombe et Stéphane Lauzon pour leur participation financière à l'événement. De plus, la commission scolaire au cœur des vallées sera également fier commanditaire de l'événement. Le conseiller Jean-Yves Pagé confirme également que le Parc Omega offrira une passe familiale qui sera remise lors de cette journée.

Jean-Yves Pagé.

Monsieur Pagé nous confirme également avoir complété le PGMR de 2022 afin de se conformer aux exigences gouvernementales. De plus il nous informe que des changements majeurs et radicaux quant aux consignes seront implanté en 2024.

7.1 APPROBATION DES DÉPENSES AVEC LES CHÈQUES NUMÉRO 12595 À 12624 AU MONTANT de 83 310.31 \$ ET LES PRÉLÈVEMENTS NUMÉRO 3086 À 3105 AU MONTANT DE 14 175.65 \$ ET DES SALAIRES PAYÉS POUR UN MONTANT DE 19 504.61 \$.

2023-07-133

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE LYNE GAGNON

ET RÉSOLU :

QUE les dépenses avec les chèques numéro 12595 à 12624 au montant de 83 310.31 \$ et les prélèvements numéro 3086 À 3105 au montant de 14 175.65 \$ et des salaires payés pour un montant de 19 504.61 \$ soient et sont ratifiés par ce conseil et d'en charger les montants au compte de la Municipalité de Fassett (compte #603747).

La directrice générale émet un certificat de crédit à partir du fonds d'opération courant à cet effet.

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

7.2 EN JUILLET DES SALAIRES PAYÉS POUR LE MOIS DE JUIN POUR UN



MONTANT DE 10 373.95 \$ POUR LA BIBLIOTHÈQUE, LES ÉLUS ET LES POMPIERS

2023-07-134

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JEAN-YVES PAGÉ

ET RÉSOLU :

QUE les salaires payés pour le mois de juin au montant de 10 373.95 \$ soient et sont ratifiés par ce conseil et d'en charger les montants au compte de la Municipalité de Fassett (compte #603747).

La directrice générale émet un certificat de crédit à partir du fonds d'opération courant à cet effet.

Adoptée à l'unanimité des membres présents

7.3 ADOPTION DES ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT

REPORTÉ

7.4 ADOPTION DES ÉCRITURES AU JOURNAL GÉNÉRAL

2023-07-135

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARCEL LAVERGNE

ET RÉSOLU :

QUE les écritures du journal général soient adoptées tel que déposées pour appréciation auprès du conseil.

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

11.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2023-12 ÉDICTANT L'ENTRETIEN ET L'OCCUPATION DES IMMEUBLES

2023-07-136

CONSIDÉRANT que la municipalité de Fassett doit se doter d'un règlement édictant l'entretien et l'occupation sur son territoire avant juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que le service d'urbanisme de la MRC de Papineau ainsi que l'équipe de gestion du patrimoine ont proposé un règlement à cet effet ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été fait le 14 juin dernier ;

CONSIDÉRANT qu'un dépôt de projet a été déposé et adopté le 14 juin dernier ;

CONSIDÉRANT que la consultation publique a eu lieu le 12 juillet ;

EN CONSÉQUENCE ;

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GABRIEL ROUSSEAU

ET RESOLU

QUE le règlement soit adopté comme suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES



1.1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement, portant le 2023-12 est intitulé : « Règlement relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments ».

1.2 PORTÉE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou privé, s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Fassett.

1.3 OBJET

Le présent règlement a pour objet de régir l'occupation et l'entretien des bâtiments conformément à la section XII du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).

1.4 DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement vise à régir les bâtiments situés sur son territoire afin d'empêcher le déperissement des bâtiments et de les protéger contre les intempéries et préserver l'intégrité de leur structure en incitant les propriétaires de bâtiments à entretenir leur propriété.

1.5 BÂTIMENTS ASSUJETTIS

Le présent règlement s'applique à tout bâtiment ou partie d'un bâtiment résidentiel, commercial, industriel et agricole de même qu'à leurs accessoires.

Malgré ce qui précède, le présent règlement ne s'applique pas à un bâtiment à caractère exclusivement institutionnel, public ou un établissement visé à l'article 79 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

1.6 MODE D'AMENDEMENT

Les dispositions du présent règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que par un règlement adopté conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) et du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1).

1.7 VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa, de manière que, si un titre, un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou devrait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement continueraient de s'appliquer.

Le règlement reste en vigueur et est exécutoire jusqu'à ce qu'il soit modifié ou abrogé par l'autorité compétente.

1.8 LOIS ET RÈGLEMENTS

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement du Québec ou du Canada.

1.9 RÈGLEMENTS D'URBANISME

Toutes les dispositions prescrites dans un règlement adopté par la municipalité conformément aux dispositions du chapitre IV de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) s'appliquent au présent règlement.

SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.10 GÉNÉRALITÉS

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique du présent règlement prévaut sur la disposition générale.



En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le présent règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au présent règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indications contraires.

1.11 INTERPRÉTATION DU TEXTE

De façon générale, l'interprétation doit respecter les règles suivantes :

- a) Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et le titre, le texte prévaut ;
- b) Le masculin comprend les deux genres à moins que le contexte n'indique le contraire ;
- c) L'emploi des verbes au présent inclut le futur ;
- d) L'emploi du mot « doit » ou « devra » indique une obligation absolue alors que le mot « peut » ou « pourra » indique un sens facultatif ;
- e) Les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension ;
- f) Le mot « quiconque » désigne toute personne morale ou physique ;
- g) Toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire.

1.12 RENVOIS

Tous les renvois à une autre loi, un autre règlement, un inventaire, un bien patrimonial cité ou un immeuble situé dans un site patrimonial classé, contenus dans le présent règlement, sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir la loi, le règlement, l'inventaire ou toute nouvelle citation faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

1.13 TERMINOLOGIE

Les définitions prescrites dans le règlement sur les permis et certificats, ainsi que les modifications à la terminologie applicable aux règlements d'urbanisme, font partie intégrante du présent règlement pour valoir comme si elles étaient ici reproduites au long, sauf si celles-ci sont incompatibles, ou à moins que le contexte n'indique un sens différent.

Au présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

« Bâtiment » : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses, dont notamment un logement.

« Conseil » : désigne le conseil de la Fassett.

« Débris » : un résidu, détrit ou rebut qui, en soi, est impropre à la consommation et inutilisable, incluant notamment, mais non limitative, les ordures ménagères, la ferraille, les rejets d'un procédé commercial ou industriel, les cadavres d'animaux, des cendres, du papier, contenant de métal ou de verre, brisé ou non, les résidus de bois.

« Détérioré » : se dit d'une chose mal conservée et en condition insatisfaisante pour permettre l'usage auquel elle est destinée ou conçue.

« Encombrement » : l'accumulation de marchandises, de produits, de biens ou de tout autre élément qui empêche ou bloque l'accès à une porte ou à une ouverture d'un bâtiment.

« Entreposage » : le dépôt de marchandises, de produits ou de biens, provisoirement ou non, en un lieu quelconque.

« Immeuble patrimonial » : un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), un immeuble situé dans un site patrimonial cité conformément à cette même loi, un immeuble visé par la Loi sur les lieux et monuments historiques du Canada (LRC (1985), c. H-4) ou un immeuble inscrit dans un inventaire des immeubles présentant une valeur patrimoniale conformément à l'article 120 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P- 9.002).

« Logement » : bâtiment ou partie de bâtiment destiné à servir à des fins résidentielles et ses accessoires, dont notamment un hangar, un balcon, un garage,



un abri d'automobile ou une remise.

« Municipalité » : la municipalité de Fassett.

« MRC » : la Municipalité régionale de comté de Papineau.

« Salubrité » : caractère d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment qui est, de par la qualité de son état, de son environnement et de son entretien, favorable à la santé et à la sécurité des résidents et du public en raison de l'utilisation qui en est faite et de l'état dans lequel il se trouve.

« Vétusté » : l'état de détérioration produit par le temps et l'usure normale d'un bâtiment et rendant impossible l'usage auquel il est destiné ou pour lequel il a été conçu.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SECTION 1 : ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

2.1 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

L'autorité compétente est chargée de l'administration et de l'application du présent règlement. Elle peut exercer les pouvoirs qui y sont prévus et délivrer des constats d'infraction au nom de la municipalité relatifs à toute infraction à une disposition du présent règlement.

2.2 AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'autorité compétente est composée de toute personne nommée à titre de « fonctionnaire désigné » par résolution du conseil municipal. Des représentants ayant les mêmes pouvoirs et devoirs sont désignés par résolution du conseil municipal. Le fonctionnaire désigné et ses représentants autorisés constituent donc l'autorité compétente.

2.3 POUVOIRS ET DE DEVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'autorité compétente exerce les pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par le règlement sur les permis et certificats en vigueur.

2.4 INSPECTION

L'autorité compétente peut, à toute heure raisonnable, visiter, examiner et pénétrer dans un bâtiment afin de s'assurer de la conformité de celui-ci avec le présent règlement. À cette fin, elle peut être accompagnée de toute personne dont elle requiert l'expertise ou l'assistance.

Toute personne doit permettre à l'autorité compétente d'avoir accès au bâtiment à des fins d'inspection et lui fournir toute assistance raisonnable dans l'exécution de ses fonctions. Elle doit aussi fournir à l'autorité compétente les renseignements ou documents qu'elle requiert.

L'autorité compétente doit, sur demande, s'identifier au moyen d'une pièce d'identité ou d'un certificat délivré par la municipalité.

2.5 ESSAIS, ANALYSES ET VÉRIFICATIONS

L'autorité compétente peut faire ou exiger que soient effectués des essais, des analyses ou des vérifications, prendre des photographies ou des enregistrements ou encore, faire des relevés techniques à l'aide d'un appareil de mesure afin de vérifier de la conformité du bâtiment avec le présent règlement.

Ces mesures peuvent notamment avoir pour objectif de vérifier la qualité d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation, de déterminer la qualité de l'air ou de calculer le taux d'humidité.

2.6 AVIS DE NON-CONFORMITÉ

L'autorité compétente peut transmettre un avis de non-conformité au propriétaire, au locataire ou à l'occupant d'un bâtiment en cas de contravention au présent règlement.

La personne qui reçoit un avis de non-conformité doit effectuer ou faire effectuer les



travaux, essais, analyses ou vérifications requis dans les délais accordés par l'autorité compétente dans l'avis de non-conformité.

La personne à qui une telle exigence est formulée doit s'y conformer.

2.7 INSTALLATION D'UN APPAREIL DE MESURE ET EXPERTISES

L'autorité compétente peut, à la suite d'une intervention effectuée en vertu du présent règlement, installer ou faire installer un appareil de mesure ou ordonner au propriétaire, au locataire ou à l'occupant d'en installer ou d'en faire installer un et de lui transmettre les données recueillies.

Elle peut aussi exiger du propriétaire, du locataire ou de l'occupant d'un bâtiment qu'il effectue ou fasse effectuer, par un expert, un essai, une analyse ou une vérification afin de s'assurer de la conformité du bâtiment au présent règlement et qu'il fournisse une attestation de conformité.

Elle peut exiger du propriétaire, du locataire ou de l'occupant d'un bâtiment, la réception d'un rapport détaillé réalisé par un expert visant à valider la présence d'une cause d'insalubrité. Ce rapport doit décrire les causes d'insalubrité constatées et comprendre une description détaillée des travaux correctifs requis pour rendre un bâtiment salubre.

La personne à qui une telle exigence est formulée doit s'y conformer.

2.8 INTERVENTION D'EXTERMINATION

L'autorité compétente peut exiger la réalisation d'une intervention d'extermination dans un bâtiment dans lequel la présence de vermine, de rongeurs, d'insectes ou de tout autre animal nuisible est constatée.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant des lieux visés par l'intervention d'extermination doit procéder avec célérité à l'exécution des tâches requises pour permettre à l'exterminateur d'éliminer la vermine, les rongeurs, les insectes ou tout autre animal nuisible.

La personne à qui une telle exigence est formulée doit s'y conformer.

2.9 SANTÉ PUBLIQUE

Si l'autorité compétente estime que la situation psychosociale ou un trouble d'accumulation excessive d'une personne fait en sorte qu'elle n'est pas en mesure de comprendre qu'une cause d'insalubrité identifiée dans un bâtiment qu'elle occupe est susceptible de porter atteinte à sa santé ou sa sécurité et qu'elle refuse de l'évacuer, elle peut en informer un établissement de santé et de services sociaux ou toute autre autorité en matière de santé publique.

2.10 DANGER POUR LA SÉCURITÉ

Lorsque des dommages à un élément de structure font en sorte qu'un bâtiment présente un risque pour la santé et la sécurité des personnes, l'autorité compétente peut transmettre au propriétaire, au locataire ou à l'occupant des lieux un avis visant à l'enjoindre à empêcher l'accès au bâtiment, notamment en placardant les portes et les fenêtres ou en installant une clôture de sécurité.

La personne à qui une telle exigence est formulée doit s'y conformer.

CHAPITRE 3 : ENTRETIEN, OCCUPATION ET SALUBRITÉ DES BÂTIMENTS

SECTION 1 : ENTRETIEN

3.1 MAINTIEN EN BON ÉTAT D'UN BÂTIMENT

Toutes les parties constituantes d'un bâtiment, tels les murs, les portes, les fenêtres, la toiture, la fondation et le revêtement extérieur, les balcons, les escaliers, etc., doivent être maintenues en bon état et pouvoir remplir les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues.

Elles doivent avoir une solidité suffisante pour résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur la toiture, des charges dues à la pression du vent, du poids de la neige, de la force du vent et des autres éléments de la nature auxquels elles sont soumises et être réparées ou remplacées au besoin de façon à



prévenir toute cause de danger ou d'accident.

3.2 INFILTRATION D'EAU ET INCENDIE

Tout élément de la structure, de l'isolation ou des finis affectés par une infiltration d'eau ou par un incendie doit être nettoyé, asséché complètement ou remplacé de façon à prévenir et à éliminer la présence d'odeurs, de moisissures ou de champignons et leur prolifération. Les matériaux affectés par le feu qui ne respectent plus leur qualité première doivent être remplacés.

3.3 ENVELOPPE EXTÉRIEURE

Les murs et le revêtement extérieur d'un bâtiment, tous matériaux confondus, doivent :

- a) être maintenus en bon état, réparés ou remplacés au besoin, de manière à prévenir la moisissure, la pourriture et la corrosion ainsi que toute infiltration d'air, d'eau, intrusion de vermines ou de rongeurs ;
- b) être résistants et stables de manière à prévenir que des murs soient endommagés ou inclinés, que des poutres soient tordues ou que des solives soient affaissées ;
- c) être nettoyés, repeints, autrement traités ou entretenus de manière à maintenir une apparence de propreté ainsi que prévenir la dégradation.

3.4 FONDATION

Toutes les fondations d'un bâtiment doivent être maintenues en tout temps dans un état qui assure sa conservation, sa protection et sa solidité.

Les murs de fondation doivent être entretenus et réparés de manière à conserver un aspect de propreté et à prévenir toute infiltration d'air ou d'eau ou d'intrusion d'insectes, de vermine, de rongeurs ou de tous autres animaux.

3.5 TOIT

Toutes les parties constituantes de la toiture et de l'avant-toit d'un bâtiment doivent :

- a) être maintenues en bon état et réparées ou remplacées, au besoin, afin de prévenir toutes courbes dans la structure du toit, d'assurer la parfaite étanchéité, l'aspect de propreté et d'y prévenir l'intrusion d'oiseaux, de vermines, de rongeurs ou d'insectes ;
- b) assurer le maintien d'un revêtement de toiture conforme sur l'ensemble de la toiture et ses constituantes ;
- c) capter, dans des gouttières, les eaux provenant de la pluie ou de la fonte des neiges à partir de la toiture et qui est susceptible de se déverser sur la propriété d'autrui ou sur la voie publique. Celles-ci doivent être étanches, solidement installées et maintenues en bon état.

Sont notamment des composantes de la toiture les solins, les événements, les aérateurs, les soffites, les fascias, les gouttières et les bordures de toit.

3.6 PORTES ET FENÊTRES

Toutes les portes et fenêtres extérieures d'un bâtiment, incluant leur cadre, doivent être entretenues ou réparées de façon à empêcher toute infiltration d'eau, d'air ou de neige ou remplacées lorsqu'elles sont endommagées ou défectueuses. Les cadres doivent être calfeutrés au besoin.

Toutes les parties mobiles doivent fonctionner normalement.

Les portes et fenêtres ainsi que leur cadre doivent être périodiquement nettoyées, repeintes, autrement traitées ou entretenues de manière à maintenir une apparence de propreté et de bon entretien ainsi que pour prévenir la dégradation.

Toutes barricades aux portes, fenêtres et à tous autres accès d'un bâtiment, sauf si celui-ci a été endommagé par un incendie, s'il présente un danger pour la sécurité publique ou s'il fait l'objet d'une demande de permis de démolition auprès de l'autorité compétente, est interdite.

3.7 MURS ET PLAFONDS

Les murs et les plafonds doivent être maintenus en bon état et être exempts de trous, de fissures ou autres défauts. Les revêtements d'enduits ou d'autres



matériaux endommagés, qui s'effritent ou menacent de se détacher doivent être réparés ou remplacés.

3.8 PLANCHERS

Les planchers doivent être maintenus en bon état et ne doivent pas comporter de planches mal jointes, tordues, brisées, pourries ou autrement détériorées. Toute partie défectueuse doit être réparée ou remplacée.

Le plancher d'une salle de bain ou d'une salle de toilette ne doit pas permettre l'infiltration d'eau dans les cloisons adjacentes.

3.9 BALCONS, GALERIES, ESCALIERS ET AUTRES CONSTITUANTES

Toutes parties d'un balcon, d'une galerie, d'un perron, d'une passerelle, d'un escalier extérieur et toutes constructions en saillie sur un bâtiment doivent :

- a) être maintenues en bon état, réparées ou remplacées au besoin pour leur conserver un aspect de propreté ;
- b) être entretenues de façon à empêcher toute pourriture ou dégradation ;
- c) être libres de tous encombrements ne permettant pas la circulation et l'accès aux portes d'entrée et aux sorties de secours.

3.10 IMMEUBLE PATRIMONIAL

Pour un immeuble patrimonial cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), situé dans un site patrimonial cité par la municipalité ou la MRC ou inscrit dans l'inventaire du patrimoine immobilier de la MRC, les travaux d'entretien effectués ne doivent pas dénaturer ou altérer le caractère patrimonial de l'immeuble. Les interventions d'entretien doivent permettre de préserver l'intégrité architecturale et le caractère patrimonial de l'immeuble.

SECTION 2 : OCCUPATION

3.11 INSTALLATION ÉLECTRIQUE, ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET ÉVACUATION DES EAUX USÉES

Un logement doit être pourvu d'un système d'alimentation en eau potable, d'un réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées et d'installation de chauffage et d'éclairage qui doivent être maintenus continuellement en bon état de fonctionnement de façon à pouvoir être utilisés aux fins auxquelles ils sont destinés.

3.12 ÉQUIPEMENTS

Un logement doit être pourvu d'au moins :

- a) Un évier de cuisine ;
- b) Une toilette (cabinet d'aisances) ;
- c) Un lavabo ;
- d) Une baignoire ou une douche.

Tous ces équipements doivent être raccordés directement au système de plomberie et être en bon état de fonctionnement.

Un logement doit être pourvu d'au moins une hotte et une prise d'alimentation électrique de 220 volts pour le poêle de la cuisine.

3.13 EAU

L'évier de cuisine, le lavabo et la baignoire ou la douche d'un logement doivent être alimentés en eau froide et en eau chaude. La température de l'eau chaude ne doit pas être inférieure à 45 °C.

3.14 CHAUFFAGE

Un logement doit être muni d'une installation permanente de chauffage qui permet à l'occupant de maintenir, dans les espaces habitables, une température minimale de 20 °C.

L'isolation de l'enveloppe extérieure telle que la toiture, les murs extérieurs, les planchers ou les fondations doit être suffisante pour que le bâtiment puisse être



chauffé adéquatement.

3.15 ÉCLAIRAGE

Un logement doit être pourvu d'une installation électrique en bon état de fonctionnement permettant d'assurer l'éclairage de toutes les pièces, espaces communs intérieurs, escaliers intérieurs et extérieurs ainsi que les entrées extérieures communes.

SECTION 3 : SALUBRITÉ

3.16 DEVOIRS

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment doit, en tout temps, le maintenir dans un bon état de salubrité. Les travaux d'entretien et de réparation requis doivent être exécutés dans les meilleurs délais.

3.17 INTERDICTIONS

Constituent notamment une cause d'insalubrité, sont prohibées et doivent être supprimées :

- a) La malpropreté, la détérioration, l'encombrement, l'état apparent et continu d'abandon d'un bâtiment, d'un logement et de toutes ses composantes ;
- b) La présence d'animaux morts ;
- c) La présence, l'entreposage ou l'utilisation de produits ou de matières qui dégagent une odeur nauséabonde ou des vapeurs toxiques ;
- d) Le dépôt ou l'accumulation d'ordures ménagères, de déchets, ou de matières recyclables ailleurs que dans des récipients prévus à cette fin ou, à l'intérieur d'un bâtiment, dans un local non prévu à cette fin ;
- e) L'encombrement d'un moyen d'évacuation ;
- f) Le dépôt ou l'accumulation de matières combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie ;
- g) La présence d'un obstacle empêchant la fermeture et l'enclenchement d'une porte dans une séparation coupe-feu exigée ou d'une porte munie d'un dispositif d'obturation ;
- h) La présence de glace ou de condensation sur une surface intérieure d'un bâtiment autre qu'une fenêtre ;
- i) La présence d'accumulation d'eau ou d'humidité causant ou susceptible de causer une dégradation de la structure, de l'isolation, des matériaux ou des finis, ou la présence de moisissure ou de champignons ainsi que les conditions favorisant leur prolifération ;
- j) L'accumulation de débris, de matériaux, de matières combustibles, de matières décomposées ou putréfiées, d'excréments, d'urine ou d'autres sources de malpropreté ;
- k) La présence de vermine, de rongeurs, de volatiles, d'insectes ou de tout autre animal nuisible ainsi qu'une condition favorisant leur prolifération.

CHAPITRE 4 : PÉNALITÉS, SANCTIONS ET RECOURS

4.1 AMENDES

Quiconque contrevient ou maintient une contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :

d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une première infraction ;

d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une récidive ;

d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une contravention sur un immeuble patrimonial.

- b) s'il s'agit d'une personne morale :

d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une première infraction ;

d'une amende d'au moins 1 200 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une récidive ;



d'une amende d'au moins 20 000 \$ et d'au plus 250 000 \$ pour une contravention sur un immeuble patrimonial.

Le montant de l'amende doit être établi en fonction des facteurs aggravants suivants :

- a) le fait que le contrevenant ait agi intentionnellement ou ait fait preuve de négligence ou d'insouciance ;
- b) la gravité de l'atteinte ou le risque d'atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes ;
- c) l'intensité des nuisances subies par le voisinage ;
- d) le caractère prévisible de l'infraction ou le défaut d'avoir donné suite aux recommandations ou aux avertissements visant à le prévenir, notamment, lorsque les travaux exigés par la municipalité ou décrits dans un avis de détérioration n'ont pas été réalisés ;
- e) le fait que le bâtiment concerné soit un immeuble patrimonial cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), situé dans un site patrimonial cité par une municipalité ou une MRC ou inscrit dans l'inventaire patrimonial de la municipalité ;
- f) le fait que les actions ou omissions du contrevenant aient entraîné une telle détérioration du bâtiment que le seul remède utile consiste en sa démolition ;
- g) les tentatives du contrevenant de dissimuler l'infraction ou son défaut de tenter d'en atténuer les conséquences.

4.2 INFRACTIONS MULTIPLES

Si l'infraction continue, elle constitue, jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

4.3 ORDONNANCE DE FAIRE DISPARAÎTRE UNE CAUSE D'INSALUBRITÉ

Lorsque le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment est déclaré coupable d'une infraction prévue au présent règlement en lien avec l'insalubrité, un juge peut, en plus d'imposer une amende, ordonner à cette personne de faire disparaître la cause d'insalubrité dans un délai qu'il détermine ou d'effectuer les travaux nécessaires pour empêcher qu'elle ne se manifeste à nouveau.

À défaut par cette personne de s'exécuter dans ce délai, la cause d'insalubrité peut être enlevée par la municipalité aux frais de cette personne.

Un préavis de la demande d'ordonnance doit être donné par le poursuivant à la personne que l'ordonnance pourrait obliger à enlever la cause d'insalubrité, sauf si ces parties sont en présence du juge.

4.4 AUTRES RECOURS

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

5.1 AVIS DE DÉTÉRIORATION

Si le propriétaire d'un immeuble refuse de se conformer ou de donner suite à un avis de non-conformité émis par l'officier municipal, le conseil peut requérir à l'inscription au registre foncier d'un avis de détérioration de l'immeuble.

5.2 NOTIFICATION AU PROPRIÉTAIRE

La municipalité doit, dans les 20 jours suivant l'inscription d'un avis de détérioration au registre foncier, notifier l'inscription de l'avis de détérioration au propriétaire de l'immeuble ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de cet immeuble.



5.3 ACQUISITION PAR LA MUNICIPALITÉ

Lorsque la municipalité désire se prévaloir du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 145.41.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A19.1) afin d'acquérir ou d'exproprier un immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier pour une période d'au moins 60 jours, l'une des conditions suivantes doit être respectée :

- a) l'immeuble est vacant depuis au moins un an ;
- b) l'état de vétusté ou de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ;
- c) il s'agit d'un immeuble patrimonial cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), situé dans un site patrimonial cité par une municipalité ou une MRC ou inscrit dans l'inventaire patrimonial de la municipalité.

Un tel immeuble peut ensuite être aliéné, à titre onéreux, à toute personne ou à titre gratuit, à une personne visée à l'article 29 ou 29.4 de la Loi sur les cités et villes (chapitre c-19).

5.4 TAXE FONCIÈRE

Toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière si le débiteur est le propriétaire du bâtiment.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

6.1 ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement sur la salubrité et l'entretien des bâtiments sur le territoire de la municipalité ainsi que tous ses amendements.

6.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) et du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1).

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

11.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2023-21 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2020-14 CONCERNANT LA COMPOSITION DU C.C.U.

2023-07-137

CONSIDÉRANT que la municipalité révise ses différents règlements municipaux ;

CONSIDÉRANT que le règlement sur la formation du comité consultatif en urbanisme doit être revu ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été fait le 14 juin dernier ;

CONSIDÉRANT qu'un dépôt de projet de règlement a été fait le 14 juin dernier ;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JEAN-YVES PAGÉ

ET RÉSOLU

Que le règlement 2023-21 soit adopté comme suit :

ARTICLE 1 NOM DU COMITÉ

Le Comité sera connu sous le nom "Comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de Fassett" et désigné comme étant le "C.C.U."



ARTICLE 2 COMPOSITION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le comité consultatif d'urbanisme se compose des membres suivants :

Quatre (4) membres choisis parmi les résidents de la municipalité de Fassett ayant droit de vote à ladite municipalité ;

- A) Deux (2) membres du conseil

Ces personnes sont nommées par résolution par le Conseil. Le maire de la municipalité est membre d'office du comité.

ARTICLE 3 DURÉE DU MANDAT DES MEMBRES DU C.C.U.

Le terme des six (6) membres du C.C.U. est d'un (1) an. Le maire est toujours membre d'office du comité. Cependant, le mandat du maire et des membres du conseil prend fin au moment où ils cessent d'être membres du conseil municipal.

Le mandat de chacun des membres est renouvelable automatiquement.

En cas de démission ou d'absence non-motivée à trois réunions successives, le Conseil peut nommer par résolution une autre personne pour terminer la durée du siège devenu vacant.

ARTICLE 4 PRÉSENCE D'INVITÉS

Le C.C.U. peut, selon les dossiers à l'étude, demander à ce qu'un ou des invités soit(ent) présent(s) pour présenter le projet et répondre aux questions. La recommandation découlant de la présentation sera prise à huis clos, sans la présence de l'invité.

ARTICLE 5 QUORUM

Le quorum requis lors de la tenue d'une séance du C.C.U. est de quatre (4) membres, dont au moins un (1) membre du conseil.

ARTICLE 6 SÉANCES DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

- a) Le comité consultatif d'urbanisme est tenu à la demande du secrétaire du C.C.U.
- b) Les séances du comité consultatif d'urbanisme sont tenues à huis clos, cependant, sur décision du Comité, ces séances peuvent être publiques, dans certaines situations.

ARTICLE 7 RÈGLES DE RÉGIE INTERNE

Le C.C.U. établit les règles de régie interne qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement et à l'article 146, 3^{ème} paragraphe, de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 8 PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le président et le vice-président du C.C.U. sont nommés par les membres du comité.

ARTICLE 10 SECRÉTAIRE DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

L'officier en bâtiment et en environnement de la municipalité agit en tant que secrétaire du comité consultatif d'urbanisme.

Le secrétaire du C.C.U. doit convoquer les réunions du comité, préparer les ordres du jour, rédiger les procès-verbaux des séances du C.C.U. et s'acquitter de la correspondance.

Le secrétaire n'a pas droit de vote.



ARTICLE 11 DEVOIR DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

En outre des devoirs qui lui sont conférés par les autres dispositions du présent règlement, le comité doit :

- a) Faire rapport au conseil de ses observations et recommandations en vue de l'utilisation plus rationnelle du territoire de la municipalité ;
- b) Étudier en général toutes les questions relatives à l'urbanisme et au zonage, que lui soumet le conseil, et faire rapport au conseil à cet effet ;
- c) Recommander au conseil des modifications à la réglementation en urbanisme ;
- d) Donner avis au Conseil lorsque celui-ci doit appuyer ou non une demande apportée à la Commission de la protection du territoire agricole ;
- e) Étudier toute demande de dérogation mineure conformément aux dispositions du règlement relatif aux dérogations mineures aux règlement d'urbanisme et formuler un avis au conseil ;
- f) Étudier et donne ses recommandations au conseil pour les demandes d'autorisation assujetties au règlement de citations patrimoniales

ARTICLE 12 POUVOIRS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

En outre des pouvoirs qui lui sont spécifiquement conférés par les autres dispositions du présent règlement, le comité consultatif d'urbanisme peut :

- a) Avec l'autorisation du conseil laquelle doit être constatée par résolution, consulter un urbaniste-conseil ou tout autre expert ;
- b) Édicter des règles de régie internes ;

ARTICLE 13 ARCHIVES

Une copie des règles adoptées par le C.C.U., ainsi qu'une copie des procès-verbaux de toutes les séances dudit C.C.U. et de tous les documents lui étant soumis doit être transmise au secrétaire-trésorier pour faire partie des archives de la municipalité.

ARTICLE 14 RAPPORT ANNUEL

Le comité consultatif d'urbanisme doit, annuellement, sur demande du conseil, présenter un rapport de ses activités de l'année précédente.

ARTICLE 15 TRAITEMENT DES MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Les membres du comité ne reçoivent aucune rémunération.

ARTICLE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

11.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2023-13 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 2008-09 ÉDICTIONT LA GESTION DES PERMIS ET CERTIFICATS

2023-07-138

CONSIDÉRANT que la municipalité de Fassett doit revoir son règlement de permis et certificats suite à l'adoption du schéma d'aménagement de la MRC de Papineau en octobre 2017;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Fassett, a adopté le 12 août 2019 la résolution 2019-08-195, afin d'indiquer à la MRC de Papineau qu'elle n'a pas à modifier son plan d'urbanisme et ses règlements d'urbanisme afin de tenir compte de la révision du schéma d'aménagement et de développement conformément aux



dispositions de l'article 59.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

CONSIDÉRANT que le 18 décembre 2019, le Conseil de la MRC a désapprouvé la résolution 2019-08-195 par la résolution 2019-12-240 conformément à l'article 59.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

CONSIDÉRANT que le 3 mai 2023, le conseil de la municipalité de Fassett a donné un avis de motion du règlement 2023-13 modifiant le règlement 2008-09 afin de se conformer au schéma d'aménagement de de développement de 20189 de la MRC de Papineau.

CONSIDÉRANT l'adoption du projet de règlement 2023-13 lors de la séance du 14 juin dernier;

CONSIDÉRANT que la consultation publique a eu lieu le 12 juillet;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LYNE GAGNON

ET RÉSOLU

Que le conseil municipalité de Fassett adopte le règlement 2023-13 tel que déposé en annexe à cette résolution.

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

11.4 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2023-22 PROLOGEANT LE RÈGLEMENT 2020-15 ÉTABLISSANT UN PROJET PILOTE VISANT LA GARDE DE POULES

2023-07-139

CONSIDÉRANT que la municipalité désire prolonger la validité du projet de règlement 2020-15 qui énonçait les conditions à respecter pour pouvoir bénéficier de la possibilité de faire la garde de poules en milieu urbain;

CONSIDÉRANT que le nouveau règlement 2023-22 abroge et remplace le règlement 2020-15;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été déposé le 14 juin 2023;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement 2023-22 a été déposé lors de la rencontre du conseil le 14 juin;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JEAN-YVES PAGÉ

ET RÉSOLU

QUE le conseil municipal adopte le règlement 2023-13 établissant une prolongation du projet pilote de garde de poules à l'extérieur de la zone agricole comme suit :

CHAPITRE 1

INTERPRÉTATION ET APPLICATION

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement a pour objet d'autoriser, sous la forme d'un projet pilote, la garde de poules à l'extérieur de la zone agricole.

ARTICLE 3 TERMINOLOGIE



Pour l'interprétation du règlement, les expressions et les mots ci-dessous signifient :

- 1° : Enclos extérieur : Petit enclos ou parquet extérieur, attenant à un poulailler, entouré d'un grillage sur chacun des côtés et au-dessus, dans lequel les poules peuvent être à l'air libre tout en les empêchant d'y en sortir.
- 2° : Poulailler : Un bâtiment fermé où l'on élève des poules.
- 3° : Poule : Oiseau de basse-cour de la famille des gallinacés, femelle adulte du coq aux ailes courtes et à petite crête.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 4 DURÉE DU PROJET PILOTE

Le projet pilote visant à autoriser la garde de poules à l'extérieur de la zone agricole est valide pour une durée de trois (3) ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement l'autorisant.

La municipalité peut, en tout temps, suspendre en tout ou en partie l'application du projet pilote pour la durée qu'elle détermine.

En cas de suspension définitive du projet pilote, tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain situé à l'extérieur de la zone agricole, qui garde des poules, devra se départir de celles-ci et procéder au démantèlement du poulailler et de l'enclos, dans un délai maximum de soixante (60) jours suivant la réception d'un avis écrit transmis par la municipalité.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA GARDE DE POULES

ARTICLE 5 AUTORISATION

Il est permis de garder un maximum de cinq (5) poules sur une propriété située à l'extérieur de la zone agricole si les conditions suivantes sont respectées :

- 1° Un bâtiment principal à usage résidentiel, mixte (résidentiel et commercial) ou institutionnel doit être érigé sur le terrain ;
- 2° Tout coq est interdit ;

ARTICLE 6 GARDE DES POULES

Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur du poulailler ou de l'enclos extérieur grillagé, de manière à ce qu'elles ne puissent en sortir librement.

Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler entre 23 h et 6 h.

Il est interdit :

- 1° de garder une ou des poules à l'intérieur d'une unité d'habitation ;
- 2° de garder des poules en cage ;

ARTICLE 7 LE POULLAILLER ET L'ENCLOS EXTÉRIEUR

L'aménagement d'un poulailler et d'un enclos extérieur est obligatoire pour tout élevage de poules situé à l'intérieur du périmètre urbain. Un seul poulailler et un seul enclos sont autorisés par terrain, et ce, selon les conditions suivantes :

- 1° La conception du poulailler doit assurer une bonne ventilation et un espace de vie convenable.
- 2° La superficie minimale du poulailler est fixée à 0,37 m² par poule et la superficie minimale de l'enclos extérieur est fixée à 0,92 m² par poule. Le poulailler et l'enclos ne peuvent pas excéder une superficie de 10,0 m² chacun.



- 3° La hauteur maximale mesuré du sol jusqu'au niveau le plus élevé de la toiture du poulailler ou de l'enclos extérieur ne peut excéder 2,5 m.
- 4° Les poules doivent être abreuvées à l'intérieur du poulailler ou au moyen de mangeoires et d'abreuvoirs protégés de manière à ce qu'aucun animal étranger ne puisse y avoir accès ou les souiller.
- 5° Lorsque l'activité d'élevage cesse de façon définitive, le poulailler et l'enclos extérieur doivent être démantelés et les lieux doivent être remis en état.

ARTICLE 8 LOCALISATION

Le poulailler et l'enclos extérieur doivent être situés en cour arrière, à au moins 1,5 mètre de toutes lignes de propriétés.

ARTICLE 9 ENTRETIEN, HYGIÈNE, NUISANCES

Le poulailler et son enclos extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté et les excréments doivent être retirés du poulailler quotidiennement.

Le gardien des poules doit disposer des excréments de manière hygiénique et en respect des normes environnementales. Il est interdit de disposer des excréments de poules dans le bac à ordures collecté par la municipalité.

Les eaux de nettoyage du poulailler ou de l'enclos extérieur ne peuvent se déverser sur la propriété voisine.

Aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce.

ARTICLE 10 MALADIE ET ABATTAGE

Pour éviter les risques d'épidémie, toute maladie grave doit être déclarée à un vétérinaire ;

Il est interdit d'euthanasier une poule sur un terrain où la garde est effectuée. L'abattage des poules doit se faire uniquement par un abattoir agréé ou par un vétérinaire, que la viande des poules soit consommée ou non par le propriétaire.

Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les vingt-quatre (24) heures suivant le décès de l'animal.

ARTICLE 11 VENTE DE PRODUITS ET AFFICHAGE

Il est interdit de vendre les œufs, la viande, le fumier ou autres substances provenant des poules. Aucune enseigne annonçant ou faisant référence à la vente ou la présence d'un élevage domestique n'est autorisée.

CHAPITRE 4

PERMIS

ARTICLE 12 PERMIS ET FRAIS APPLICABLES

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain situé à l'extérieur de la zone agricole, qui désire garder des poules, doit préalablement se procurer un permis à cet effet auprès de la municipalité.

Les frais applicables pour ce permis, qui couvre la garde de poule et la construction du poulailler et de l'enclos extérieur, sont de 25 \$.

Si le requérant n'est pas le propriétaire de l'immeuble visé par la demande de permis, celui-ci doit fournir un écrit émanant du propriétaire qui l'autorise à garder des poules à l'adresse visée par la demande.

ARTICLE 13 NOMBRE DE PERMIS

Aux fins du présent projet pilote, un maximum de dix (10) propriétaires, locataires ou occupants d'une propriété située à l'extérieur de la zone agricole pourront obtenir un permis pour la garde de poules au cours du projet pilote suivant l'entrée en vigueur du présent règlement sur la base du premier arrivé ayant présenté une demande complète.



Le total de dix (10) permis pourra être redistribué, advenant la fermeture d'un poulailler qui avait obtenu une autorisation et un permis d'exploitation.

ARTICLE 14 VALIDITÉ DU PERMIS

Le permis d'enregistrement pour la garde d'un maximum de cinq (5) poules, par bâtiment principal, est valide pour la durée de l'exploitation dudit poulailler, ou jusqu'au terme de trois (3) ans du projet pilote.

CHAPITRE 5

DROITS ACQUIS

ARTICLE 15 DROITS ACQUIS

Aucun droit acquis ne sera reconnu à un propriétaire, un locataire ou l'occupant d'un terrain situé à l'extérieur de la zone agricole, qui gardait des poules avant l'entrée en vigueur du présent règlement établissant un projet pilote.

CHAPITRE 6

POULES ERRANTES

ARTICLE 16 CAPTURE

L'autorité compétente peut s'emparer et garder dans un refuge toute poule errante.

ARTICLE 17 ADOPTION ET EUTHANASIE

Suite à la capture d'une poule errante, l'autorité compétence doit diffuser un avis afin de retrouver le gardien de celle-ci.

Après un délai de 3 jours suivant la diffusion d'un avis, l'autorité compétente peut ordonner que l'animal soit mis en adoption si son gardien est introuvable.

Malgré les dispositions du premier alinéa, une poule mourante, gravement blessée ou hautement contagieuse peut, sur avis d'un médecin vétérinaire, être euthanasié sans délai.

ARTICLE 18 DROITS DE RESTITUTION

Les frais suivants s'appliquent lorsqu'un animal est mis en refuge :

Pour toute poule mise en refuge : 5,00 \$ par jour ou partie d'un jour, à partir du premier jour de mise en refuge ;

En cas de récidive, le gardien de l'animal doit payer les frais présentés au deuxième alinéa, multipliés par le nombre de fois où l'animal a été capturé par la municipalité.

CHAPITRE 7

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 19 INFRACTION

Quiconque contrevient à l'une des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ pour une première infraction. En cas de récidive, les amendes minimales sont doublées.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

CHAPITRE 8

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 20 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. Suite à son adoption, une période de transition de 30 jours, priorisant les gardiens de poules existants de la municipalité, sera appliquée afin que ces derniers présentent une demande de permis. Suivant cette période, les nouvelles demandes de permis pourront être analysées pour les nouveaux propriétaires de poulailler, et ce pour une période de 30 jours également. Suite à l'émission du permis, un délai de 45 jours sera accordé au titulaire du permis, afin de se conformer au présent règlement.



Adoptée à l'unanimité des membres présents.

11.5 COMPOSITION DU COMITÉ DE DÉMOLITION – RÈGLEMENT 2023-11

2023-07-140

CONSIDÉRANT que le conseil municipal s'est doté d'un règlement concernant la démolition des immeubles, soit le règlement 2023-11;

CONSIDÉRANT qu'une des exigences de celui-ci est de nommer un comité de démolition qui devra siéger lors de demande de cette nature;

CONSIDÉRANT que ledit comité doit être composé de trois (3) membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARCEL LAVERGNE

ET RÉSOLU

Que le conseil nomme les membres suivants au sein du comité : Sébastien Tremblay, Gabriel Rousseau et Marcel Lavergne

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

11.6 COMPTE DE DÉPENSES DE LA SECRÉTAIRE TRÉSORIÈRE AJOINTE AU MONTANT DE 33.43\$

2023-07-141

CONSIDÉRANT que la secrétaire trésorière adjointe a déposé son compte de dépenses auprès du conseil pour appréciation;

CONSIDÉRANT que celui-ci comporte des frais de déplacements qui sont conformes aux politiques et règlements en vigueur

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GABRIEL ROUSSEAU

ET RÉSOLU

Que le compte de dépenses soit déboursé au montant de 33.43\$.

La directrice générale émet un certificat de crédit à partir des fonds d'opération courant à cet effet.

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

11.7 RÉSOLUTION D'APPUI – CEGEP DE L'OUTAOUAIS

2023-07-142

CONSIDÉRANT que les bourses Parcours pour la mobilité étudiante accordent un montant annuel de 7 500\$ à un étudiant afin de l'aider à payer notamment son logement durant l'année scolaire;

CONSIDÉRANT que pour être admissibles, les étudiants doivent demeurer à plus de 60 kilomètres de leur établissement et étudier dans un programme offert dans un cégep reconnu par le Programme ;

CONSIDÉRANT que considérant son taux d'occupation du devis scolaire, le Cégep de l'Outaouais ne fait présentement pas partie des établissements reconnus par le Programme ;



CONSIDÉRANT que le Cégep de l'Outaouais est le seul Cégep de la région de l'Outaouais, qu'il dessert un territoire de plus de 30 000 km² et plus de 400 000 habitants, et qu'environ 500 de ses étudiants habitent à plus de 60 km du campus et seraient admissibles au Programme ;

CONSIDÉRANT que plus de 2 800 jeunes étudient en Ontario par manque de programmes et de résidences en Outaouais, et que la distance de 60 km est reconnue comme étant un facteur de risque pour la réussite, la persévérance et le bien-être des étudiants ;

CONSIDÉRANT que les bourses Parcours pour la mobilité étudiante sont un excellent moyen pour atténuer ces phénomènes et seraient un levier majeur pour favoriser l'accès à la formation post-secondaire, et donc la réussite éducative dans la région de l'Outaouais ;

CONSIDÉRANT que le Cégep de l'Outaouais joue un rôle majeur auprès de la population de l'Outaouais et des partenaires de la région, et que ses étudiants sont une force vive pour la communauté et le marché de l'emploi ;

CONSIDÉRANT que des explications ont été demandées au ministère de l'Enseignement supérieur, et qu'aucune réponse n'a été fournie ;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER SÉBASTIEN TREMBLAY

ET RÉSOLU

QUE le Conseil de la Municipalité de Fassett appuie la demande du Cégep de l'Outaouais de devenir un établissement reconnu dans le cadre des bourses Parcours pour la mobilité étudiante ;

ET QUE le greffier-trésorier / la greffière-trésorière et directeur général / directrice générale soit et est mandaté(e) pour assurer les suivis de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

11.8 BUDGET – FÊTE DE LA FAMILLE – MONTANT DE 2000.00\$

2023-07-143

CONSIDÉRANT que le comité de citoyens tient à organiser à nouveau cette année une fête destinée à la famille ;

CONSIDÉRANT que cette activité rejoint toute la population de notre municipalité, et même des municipalités voisines ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal remercie le comité de leur implication et tient appuyer financièrement la tenue de l'activité ;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE LYNE GAGNON

ET RÉSOLU

Qu'un montant de 2000.00\$ soit versé au comité des loisirs afin de pouvoir organiser une journée de la famille pour les citoyens de notre municipalité.

La directrice générale émet un certificat de crédit à partir des fonds d'opération courant à cet effet.

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

11.9 BUDGET – PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE – MONTANT DE 500.00\$

2023-07-144



CONSIDÉRANT que le conseil veut souligner à nouveau cette année. La persévérance scolaire au sein de notre communauté;

CONSIDÉRANT que le conseil profitera de la journée de la Fête de la famille afin de souligner la persévérance scolaire;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal tient à appuyer financièrement l'organisation de l'événement;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JEAN-YVES PAGÉ

ET RÉSOLU

Qu'un montant de 500.00\$ soit versé afin de souligner la persévérance scolaire au sein de notre communauté.

La directrice générale émet un certificat de crédit à partir des fonds d'opération courant à cet effet.

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

11.10 ADOPTION DU PGMR 2022

2023-07-145

CONSIDÉRANT que la municipalité doit adopter l'évolution de son PGMR afin de répondre aux exigences ministérielles;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARCEL LAVERGNE

ET RÉSOLU

Que le conseil adopte le PGMR de 2022, tel que déposé pour appréciation auprès du conseil.

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

11.11 DÉNEIGEMENT HIVER 2022-2023 – DEMANDE DE CONSIDÉRATION – ENTREPRISES JEFFREY DESJARDINS

2023-07-146

CONSIDÉRANT que les Entreprises Jeffrey Desjardins ont fait parvenir, par courriel, une demande de considération auprès du conseil municipal, quant aux accumulations de neige reçue en 2023;

CONSIDÉRANT que la clause pour conditions particulières du contrat de déneigement ne peut être appliquée; puisque nous ne pouvons démontrer les quantités de neiges reçues localement et les comparables des 10 dernières années;

CONSIDÉRANT que le conseil convient que les quantités de neige reçues à Fassett ont été plus importantes que les années précédentes

CONSIDÉRANT que le conseil se dit satisfait du déneigement effectué pour la saison 2022-2023;

CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GABRIEL ROUSSEAU

ET RÉSOLU



Que le conseil, malgré que la clause pour conditions particulières ne peut être applicable, reconnaît que la quantité de neige reçue pour la saison hivernale 2022-2023 a été supérieure à la quantité normalement prévue, comme partout au Québec. Le conseil accorde donc un montant forfaitaire de 2000.00\$ en faveur des Entreprises Jeffrey Desjardins pour considération des services reçus pour la saison 2022-2023. Le conseil tient à souligner toutefois que cette considération est à titre exceptionnelle, et n'engage nullement le conseil à revoir les clauses du contrat de déneigement pour la saison 2023-2024.

La directrice générale émet un certificat de crédit à partir des fonds d'opération courant à cet effet.

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

11.12 FACTURE DES ENTREPRISES JEFFREY DESJARDINS AU MONANT DE 14 282.18\$ PLUS TAXES APPLICABLES – RÉPARATION DES EAUX USÉES RUE RACICOT

2023-07-147

CONSIDÉRANT que des travaux de réparations et de changements de section de notre réseau des eaux usées sur la rue Racicot ont été nécessaires;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER SÉBASTIEN TREMBLAY

ET RÉSOLU

Que le conseil confirme la dépense de 14 282.18\$ des travaux effectués par les Entreprises Jeffrey Desjardins.

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

11.13 ACHAT DE PORTABLE URBANISTE – 1649.00\$ PLUS TAXES APPLICABLES.

2023-07-148

CONSIDÉRANT la mise en commun d'un service d'urbanisme avec la municipalité de Montebello;

CONSIDÉRANT que l'achat d'un portable est nécessaire;

CONSIDÉRANT que ce portable pourrait être partagé avec la municipalité de Montebello, puisque les services de l'urbanisme sont également partagés;

CONSIDÉRANT que le coût d'acquisition dudit portable est au montant de 1649.00\$ plus taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE LYNE GAGNON

ET RÉSOLU

Qu'un montant maximal de 1649.00\$ plus taxes soit consenti pour l'achat d'un portable. Si le portable était partagé avec la municipalité de Montebello, le coût de celui-ci serait partagé entre les deux municipalités.

La directrice générale émet un certificat de crédit à partir des fonds d'opération courant à cet effet.

Adoptée à l'unanimité des membres présents.



11.14 MANDAT À LA DIRECTION GÉNÉRALE – DEMANDE D'ÉVALUATION DE TERRAINS – MUNICIPALITÉ DE FASSETT

2023-07-149

CONSIDÉRANT que le conseil est intéressé à acquérir des terrains pour des projets futurs;

CONSIDÉRANT que pour ce faire, le conseil désire mandat une firme d'évaluation afin d'obtenir la juste valeur marchande desdits terrains;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JEAN-YVES PAGÉ

ET RÉSOLU

Que le conseil mandate la direction générale à retenir les services d'une firme d'évaluation afin de valider la valeur marchande des terrains visés.

La directrice générale émet un certificat de crédit à partir des fonds d'opération courant à cet effet.

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

11.15 MANDAT AU MAIRE ET À LA DIRECTION GÉNÉRALE – CONVENTION D'ACHAT CONDITIONNELLE DE TERRAINS

2023-07-150

CONSIDÉRANT que le conseil est intéressé à acquérir des terrains pour des projets futurs;

CONSIDÉRANT que le conseil veut démontrer son intérêt au propriétaire en signant une convention conditionnelle d'achat;

CONSIDÉRANT que la conclusion de cette convention conditionnelle d'achat est tributaire aux résultats d'évaluation qui seront obtenus;

CONSIDÉRANT que cette convention conditionnelle d'achat serait caduque si le conseil était insatisfait du résultat de l'évaluation, et que la municipalité pourra se retirer sans contrainte de ladite convention conditionnelle d'achat;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARCEL LAVERGNE

ET RÉSOLU

Que le conseil mandate le maire et la directrice générale à signer une convention conditionnelle d'achat avec le propriétaire des terrains visés. La convention conditionnelle d'achat devra respecter les termes ci-haut mentionnés et pourra être caduque et non-applicable selon les résultats d'évaluation obtenus.

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

11.16 ADOPTION DU COMPTE DE DÉPENSES DE LA BIBLIOTHÉCAIRE AU MONTANT DE 104.55\$

2023-07-151

CONSIDÉRANT que la bibliothécaire a déposé son compte de dépenses pour appréciation auprès du conseil;

CONSIDÉRANT que le compte de dépenses comporte des frais de déplacement conforme aux normes et politiques en vigueur;



EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GABRIEL ROUSSEAU

ET RÉSOLU

Qu'un montant de 104.55\$ soit déboursé en faveur de la bibliothécaire, Madame Johanne Cadotte.

La directrice générale émet un certificat de crédit à partir des fonds d'opération courant à cet effet.

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

11.17 CHANGEMENT DE DATE DU CONSEIL – SÉANCE AOÛT 2023

2023-07-152

CONSIDÉRANT que le conseil doit revoir la date du conseil afin de s'assurer du quorum :

CONSIDÉRANT que la nouvelle date du conseil est déplacée ou reportée, pour le mois d'août de la façon suivante, soit le 2 août;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JEAN-YVES PAGÉ

ET RÉSOLU

Que le conseil confirme la modification dans le calendrier des réunions du conseil pour le mois d'août 2023.

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

11.18 RECOMMANDATION DU CCU - DEMANDE LOT 5 362 621

2023-07-153

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure numéro 2023-00002 pour la propriété sise au 428, rue Principale, dont le numéro de lot est le 5 362 621, afin de permettre la construction d'un bâtiment accessoire, soit d'un garage séparé de la résidence dont la superficie est de 89,19 mètres carrés, alors que le règlement de zonage no. 2008-12, à l'article 9,2 k) 2) la superficie maximale autorisée pour un tel garage est de 65 mètres carrés, donc une dérogation de 24,19 mètres carrés ;

CONSIDÉRANT qu'une demande de permis de construction pour un bâtiment complémentaire a été formulée au même moment que ladite demande de dérogation ;

CONSIDÉRANT les plans et documents soumis ;

CONSIDÉRANT le règlement 2023-20 édictant les dérogations mineures ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne concerne pas les usages autorisés ou la densité d'occupation du sol ;

CONSIDÉRANT que le projet ne se retrouve pas dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général ;



CONSIDÉRANT que la dérogation ne concerne pas des travaux exécutés sans permis ou certificat, ou exécutés avec l'intention manifeste de contrevenir aux règlements municipaux ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage proposé, incluant la dérogation demandée, respecte les objectifs du plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les dispositions réglementaires visées causent un préjudice sérieux au requérant qui demande ladite dérogation mineure ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;

CONSIDÉRANT que la construction sera en cour avant.

CONSIDÉRANT la recommandation favorable et conditionnelle du CCU

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE LYNE GAGNON

ET RÉSOLU

Que le conseil municipal entérine la recommandation du comité consultatif d'urbanisme recommande d'approuver la demande d'autorisation numéro 2023-00002 pour la propriété sise au 428, rue Principale, dont le numéro de lot est le 5 362 621, afin de permettre la construction d'un bâtiment accessoire, soit d'un garage séparé de la résidence dont la superficie est de 89,19 mètres carrés, alors que le règlement de zonage no. 2008-12, à l'article 9,2 k) 2) la superficie maximale autorisée pour un tel garage est de 65 mètres carrés, donc une dérogation de 24,19 mètres carrés sous condition que le revêtement extérieur du garage soit le même que celui du bâtiment principal.

Adoptée à la majorité des membres présents.

Le conseiller Jean-Yves Pagé tient à enregistrer sa dissidence quant au résultat du vote

11.19 RECOMMANDATION DU CCU – DEMANDE DU LOT 6 531 027

2023-07-154

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure pour la propriété sise au 15 A-C, rue Racicot, dont le numéro de lot est le 6 531 027, afin de régulariser l'implantation des trois (3) appareils de climatisation situés à 1,54 mètre de la ligne d'emplacement latérale sud plutôt que deux (2) mètres, soit en dérogation de l'article 5.15 du règlement de zonage no.2008-12 ;

CONSIDÉRANT les plans et documents soumis ;

CONSIDÉRANT le règlement 2023-20 édictant les dérogations mineures ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne concerne pas les usages autorisés ou la densité d'occupation du sol.

CONSIDÉRANT que le projet ne se retrouve pas dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général ;

CONSIDÉRANT que la dérogation n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne concerne pas des travaux exécutés avec l'intention manifeste de contrevenir aux règlements municipaux ;

CONSIDÉRANT que la dérogation n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général ;



CONSIDÉRANT que l'ouvrage proposé, incluant la dérogation demandée, respecte les objectifs du plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les dispositions réglementaires visées causent un préjudice sérieux au requérant qui demande ladite dérogation mineure ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété.

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER SÉBASTIEN TREMBLAY

ET RÉSOLU

Que le conseil municipal entérine la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme d'approuver la demande de dérogation mineure pour la propriété sise au 15 A-C, rue Racicot, dont le numéro de lot est le 6 531 027, afin de régulariser l'implantation des trois (3) appareils de climatisation situés à 1,54 mètre de la ligne d'emplacement latérale sud plutôt que deux (2) mètres, soit en dérogation de l'article 5.15 du règlement de zonage no.2008-12.

Adoptée à l'unanimité des membres présents

13 QUESTIONS POSÉES PAR LES MEMBRES

AUCUNE QUESTION POSÉE PAR LES MEMBRES

14. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

2023-07-155

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JEAN-YVES PAGÉ ET RÉSOLU

QUE l'assemblée soit et est levée à 20 H 07.

Adoptée à l'unanimité des membres présents.

.....
François Clermont
Maire

.....
Chantal Laroche
Directrice générale et greffière-trésorière